

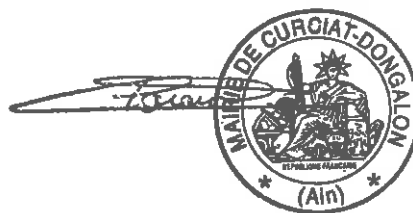
COMMUNE DE CURCIAT-DONGALON

DEPARTEMENT DE L'AIN

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

*Vu pour l'être annexé
à la délibération du 25.04.2002
à l'arrêté préfectoral du 20.08.2002
Le Maire,*



Rosine BUHOT LOISEAU, architecte urbaniste

11, rue d'Enghien, 69002 Lyon - Tél. 04 72 41 00 10

buhot-loiseau@wanadoo.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. : LES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

- 1. le territoire communal**
- 2. Le contexte politique et administratif**
 - a. Contexte administratif et intercommunalité
 - b. Les actions de développement local
- 3. Le contexte humain**
 - a. Les données démographiques
 - b. Les logements
 - c. Les données économiques et sociales

CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- a. Le relief et l'hydrographie
- b. L'utilisation du sol et le couvert végétal
- c. Le paysage
- d. L'organisation du bâti
- e. Les équipements
- f. Risques, pollutions et nuisances

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS DU DEVELOPPEMENT

- 1. les contraintes d'urbanisation**
 - a. Les périmètres d'éloignement liés à l'élevage
 - b. Le périmètre lié au lagunage
 - c. L'assainissement collectif
 - d. La sécurité routière
 - e. la prise en compte du paysage
- 2. Les choix d'aménagement**
 - a. Les principes
 - b. Les objectifs quantitatifs
 - c. La répartition spatiale des secteurs ouverts à l'urbanisation
 - d. Le secteur dédié à l'accueil d'activités

CHAPITRE 4 : LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

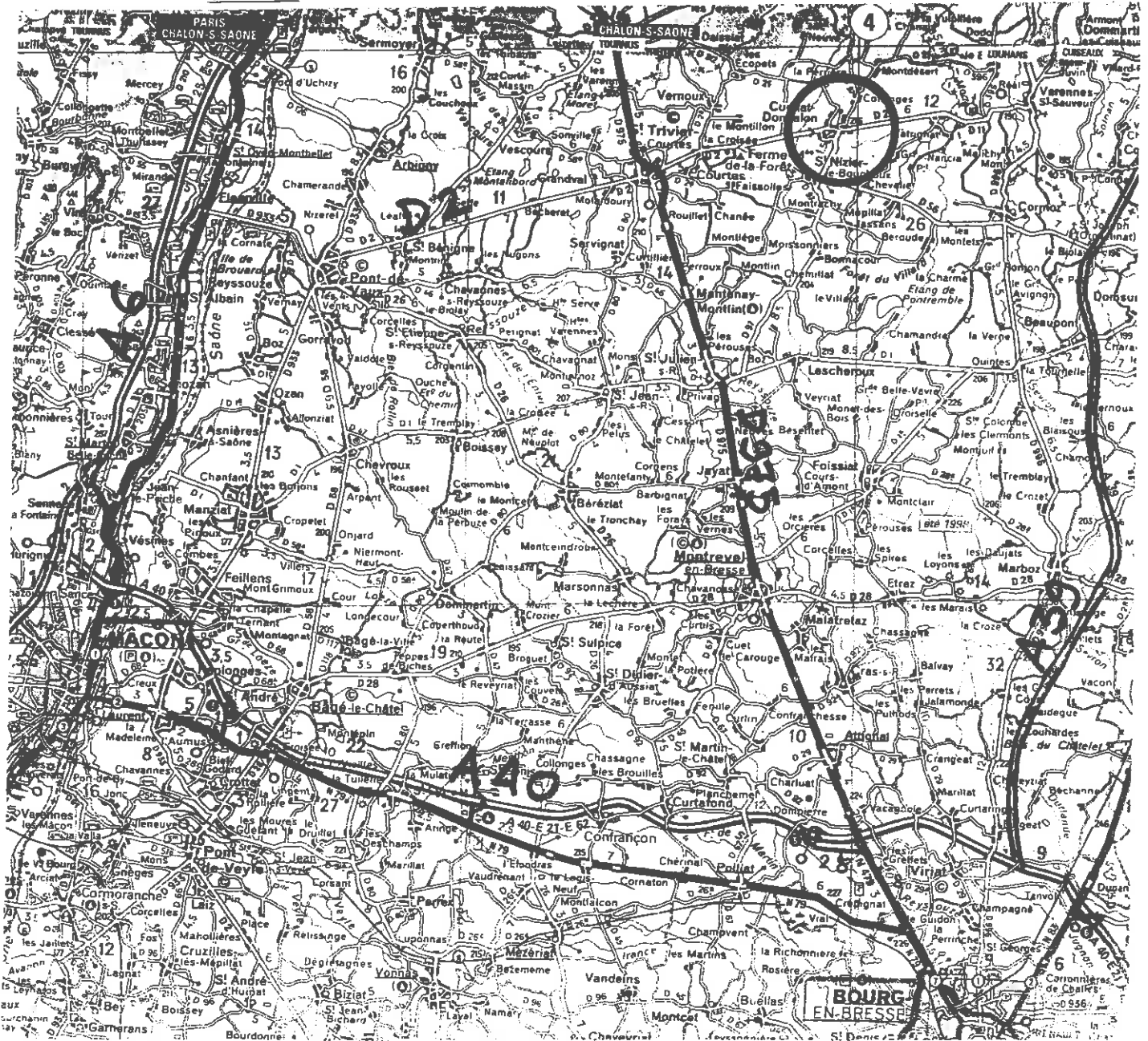
CHAPITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

- 1. Les secteurs constructibles**
- 2. Les secteurs naturels**

CHAPITRE 1: LES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

1. LE TERRITOIRE COMMUNAL

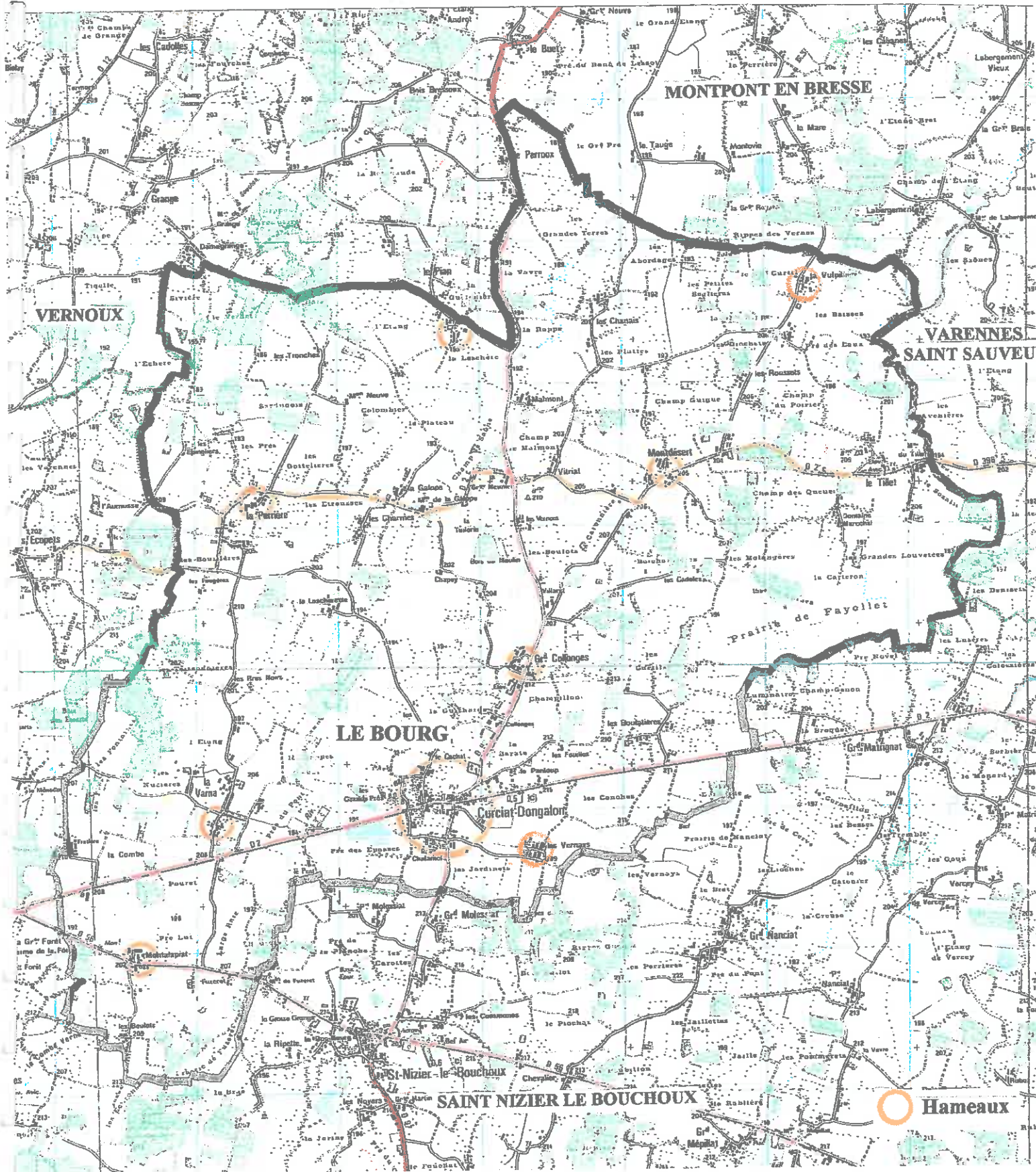
Situation



Un peu à l'écart des grands axes de circulation, la commune de Curciat-Dongalon est située sur la plaine de Bresse, en limite du département et de la région et compte 404 habitants pour 2394 ha.

Par la RD2 qui le traverse, le bourg de Curciat-Dongalon est à 6 km de Saint-Trivier-de-Courtes et 17 km de Pont-de-Vaux, ce qui le met à 37 km de Bourg-en-Bresse via la RD 975 et à 30 km de Macon via la RD 933.

La commune est donc à la fois relativement à l'écart des flux de circulation locaux mais dans une situation de proximité des grands axes autoroutiers européens (A6, A40 et A39).



2. LE CONTEXTE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

a. Contexte administratif et intercommunalité

Administrativement, la commune de Curciat-Dongalon est rattaché

- au canton de Saint-Trivier-de-Courtes,
- à l'arrondissement de Bourg-en-Bresse,
- au département de l'Ain,
- à la région Rhône-Alpes;

La commune fait partie de la Communauté de Communes de Saint-Trivier-de-Courtes dont les compétences sont :

- l'aménagement de l'espace
- les actions de développement économique
- la protection et la mise en valeur de l'environnement
- la politique du logement et du cadre de vie
- les équipements culturels, sportifs et de loisir d'intérêt intercommunal
- les services rendus aux populations et aux communes dans le domaine social

b. Les actions de développement local

- • *Association Bresse-Revermont-Vai de Saône*

La commune de Curciat-Dongalon a adhéré à cette association qui a signé avec la région un contrat de développement s'organisant autour de 3 axes:

- réhabilitation de l'habitat
- adaptation du coût des logements sociaux aux ressources des ménages
- mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel

- • *Plan de développement rural 1994-1999*

Curciat-Dongalon doit bénéficier d'un soutien transitoire pour le plan de développement rural 2000-2006.

- • *Bassin d'habitat Bresse 2*

- • *Territoires ruraux de développement prioritaire*

La commune a été retenue pour bénéficier des mesures prises en faveur des espaces ruraux fragiles:

- exonération des charges sociales patronales pour l'embauche des 2ème et 3ème salariés
- dotation aux jeunes entrepreneurs ruraux
- prolongation à 5 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- relèvement du plafond de la prime à l'amélioration de l'habitat

- • *Zones de Revitalisation Rurale*

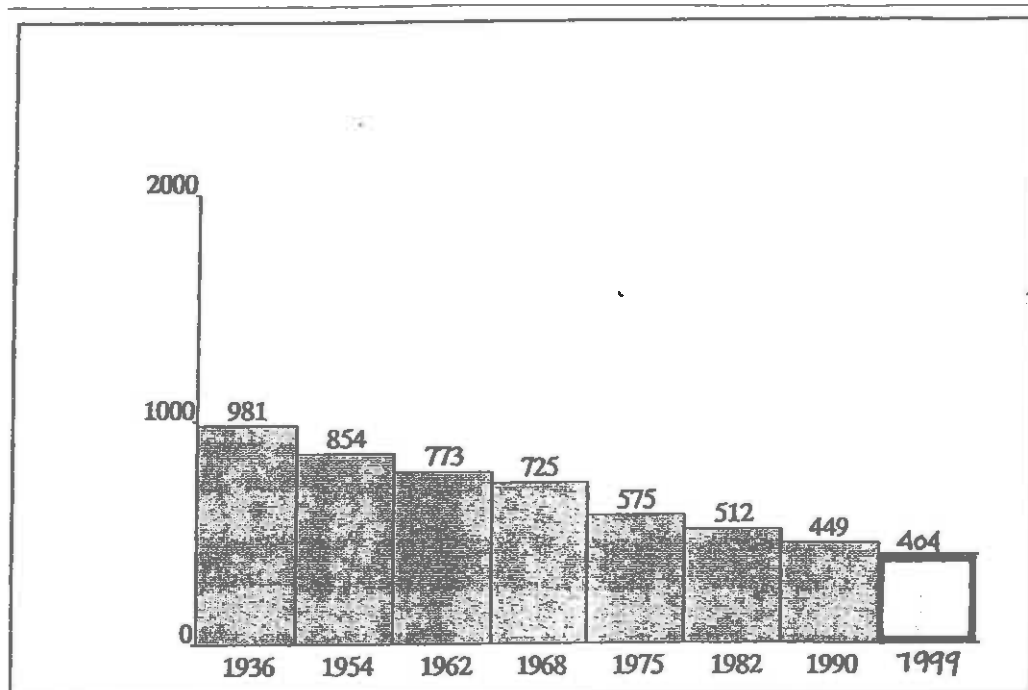
En application de la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire de 1995, la commune doit bénéficier des mesures de développement dans le cadre du décret du 14 février 1996.

3. LE CONTEXTE HUMAIN

a. les données démographiques

Les chiffres du recensement général de population de 1999 permettent de dégager certaines tendances lourdes.

Evolution de la population totale depuis 1936.



Depuis les années trente, Curciat-Dongalon a connu une longue période de dépopulation avec perte de plus de la moitié de sa population.

Les chiffres de 1999 accusent une fois de plus une baisse de population: 404 habitants sont enregistrés lors du dernier recensement soit une évolution de -10,02% entre 1990 et 1999, c'est à dire une baisse annuelle moyenne de -1,17%.

Ce déclin démographique enregistré entre 1990 et 1999 est dû à des départs de personnes (solde migratoire négatif de 16 personnes). Il s'explique également par un vieillissement de la population restante qui implique un solde naturel négatif important (-29 personnes).

Pour enrayer cette tendance lourde à la dépopulation, la commune doit impérativement favoriser l'accueil de nouvelles familles sur son territoire.

b. Les logements

	1975	1982	1990	1999
Parc de logements	248	257	232	245
Résidences principales	202	207	181	176
Résidences secondaires	19	25	24	40
Logements vacants	27	25	27	29

PRINC 1 - CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES SELON L'EPOQUE D'ACHEVEMENT

CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES	ENSEMBLE	EPOQUE D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION							Nombre total de per- sonnes
		Avant 1915	de 1915 à 1948	de 1949 à 1967	de 1968 à 1974	de 1975 à 1981	de 1982 à 1989	1990 ou après	
ENSEMBLE DES RESIDENCES PRINCIPALES	176	74	19	21	15	15	14	18	406
TYPE DE LOGEMENT :									
Maison individuelle ou ferme	169	73	18	20	14	15	11	18	390
Logement dans un immeuble collectif	2	0	0	0	0	0	2	0	2
Logement-foyer pour personnes âgées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chambre d'hôtel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Construction provisoire, habitation de fortune	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pièce indépendante louée, sous-louée ou prêtée	2	0	0	1	0	0	1	0	6
Autres	3	1	1	0	1	0	0	0	8
STATUT D'OCCUPATION :									
Propriétaire	131	55	14	18	12	14	11	7	309
Locataire ou sous-locataire	30	9	2	2	2	1	3	11	61
-d'un logement loué vide non H.L.M.	24	9	2	2	2	1	3	5	48
-d'un logement loué vide H.L.M.	6	0	0	0	0	0	0	6	13
-d'un meublé ou d'une chambre d'hôtel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logé gratuitement	15	10	3	1	1	0	0	0	36
EVACUATION DES EAUX USEES									
Tout à l'égout	27	6	8	2	1	1	1	8	58
Fosse septique	135	54	11	19	14	14	13	10	321
Autre cas	14	14	0	0	0	0	0	0	27
MOYEN DE CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLE UTILISE									
ENSEMBLE	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Chauffage urbain	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
équipé d'un	1	0	1	0	0	0	0	0	1
chauffage central	0	0	0	0	0	0	0	0	0
collectif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gaz (citerne, bouteille)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charbon, bois	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ENSEMBLE	117	32	14	19	14	13	10	15	296
Logement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
équipé d'un	76	21	10	14	12	7	6	6	179
chauffage central	4	0	0	0	0	1	3	0	15
individuel	12	3	0	1	1	0	1	6	26
Gaz (citerne, bouteille)	25	8	4	4	1	5	0	3	76
Charbon, bois	7	0	1	1	1	1	2	1	11
Chauffage "tout électrique"	51	42	3	1	0	1	2	2	98
Autres moyens de chauffage									
COMFORT DU LOGEMENT									
Ni baignoire ni douche, sans WC à l'intérieur	13	12	1	0	0	0	0	0	22
Ni baignoire ni douche, avec WC à l'intérieur	5	4	1	0	0	0	0	0	8
Baignoire ou douche, sans WC à l'intérieur	1	1	0	0	0	0	0	0	3
Baignoire ou douche, WC int, sans chauff. cent.	34	26	2	1	0	1	2	2	68
Baignoire ou douche, WC int, avec chauff. cent.	123	31	15	20	15	14	12	16	305
GARAGE-BOX-PARKING	164	70	16	21	15	14	13	15	385
NOMBRE MOYEN									
- de personnes par logement	2.31	2.16	2.21	2.24	2.00	2.93	2.93	2.33	///
- de personnes par pièce	0.54	0.56	0.46	0.45	0.42	0.54	0.71	0.68	///
- de pièces par logement	4.28	3.86	4.79	4.95	4.73	5.40	4.14	3.44	///

Source : Recensement de la population 1999, exploitation principale (Lieu de résidence) - Copyright INSEE 1999

- *Rythme de construction*

Depuis 1975, le rythme de constructions neuves est faible et irrégulier.

Les années 1977, 1978 et 1979 ont été des années favorables avec un cumul de 12 logements, soit 4 logements par an.

De 1980 à 1989, construction de 12 logements individuels, soit 1,33 par an.

De 1990 et 1999, construction de 10 logements dont 6 collectifs aidés et 2 collectifs privés, soit 1,11 logements par an. Durant cette période, la construction individuelle a chuté de 1.33 à 0,22 logement par an.

Depuis 1993, année de réalisation des logements locatifs aidés, aucun logement n'a été construit dans la commune.(source DRE SICLONE)

- *Statut d'occupation*

Les chiffres concernant le statut d'occupation montrent un pourcentage de propriétaires supérieur à la moyenne nationale, ce qui est normal pour une commune rurale.

Le nombre de locataires est relativement important (19,5%), ce qui s'explique par la réhabilitation d'immeubles anciens en vue de location et la réalisation d'un programme de logements locatifs aidés.

- *Age du parc de logement*

Le tableau concernant les dates d'achèvement des résidences principales fait apparaître un parc de logements relativement récent.

Les chiffres sont comparables aux moyennes nationales et régionales pour les logements antérieurs à 1948, et plus récents pour les constructions postérieures à cette date.

Ceci s'explique en partie par le statut d'occupation. En effet les bâtiments anciens traditionnels sont souvent transformés en résidences secondaires, tandis que les bâtiments anciens non réhabilités restent vacants par manque de confort minimum.

- *Niveau de confort*

En 1990, il restait encore 15% de logements sans confort. Ce chiffre a certainement baissé pendant la dernière décennie où beaucoup de travaux d'amélioration de l'habitat ont été menés par les propriétaires, notamment dans le cadre de l'OPAH.

Curciat-Dongalon a adhéré à l'association "Bresse Revermont Val de Saône" qui a signé avec la région un contrat de développement de l'habitat.

Ce contrat a pour objet la réhabilitation du bâti avec création d'un observatoire de l'habitat, la réalisation de logements sociaux, et la mise en valeur et la protection de l'architecture traditionnelle.

La commune est également comprise dans le périmètre du bassin d'habitat de Bresse2.

c. les données économiques et sociales

• • Activités

L'agriculture reste la vocation dominante de la commune. Au bourg, certaines activités de service et d'artisanat sont implantées: une station service, un garage, un atelier de menuiserie, quelques commerces.

De nombreux résidents vont travailler dans le secteur de Pont-de-Vaux et à Bourg-en-Bresse.

POPULATION ACTIVE AU LIEU DE RESIDENCE				Total Région	France Entière	1999
	1975	1982	1990			
Population active :	234	242	171	1.7 %	2.5 %	160
dont 15 à 19 ans :	14 (6.0 %)	10 (4.1 %)	2 (1.2 %)	53.9 %	54.5 %	
20 à 39 ans :	63 (26.9 %)	83 (34.3 %)	77 (45.0 %)	41.6 %	40.7 %	
40 à 59 ans :	137 (58.5 %)	129 (53.3 %)	85 (49.7 %)	2.7 %	2.3 %	
60 ans ou + :	20 (8.5 %)	20 (8.3 %)	7 (4.1 %)			

TAUX D'ACTIVITE				Total Région	France Entière
	1975	1982	1990		
Total :	50.0 %	54.9 %	44.6 %	56.3 %	55.3 %
dont 15 à 19 ans :	25.9 %	27.0 %	7.7 %	4.1 %	12.2 %
20 à 39 ans :	72.4 %	84.7 %	88.5 %	80.0 %	81.0 %
40 à 59 ans :	82.5 %	84.3 %	79.4 %	79.4 %	77.4 %
60 ans ou + :	12.4 %	13.1 %	4.3 %	6.6 %	6.4 %
Hommes 20 à 59 ans :	90.7 %	94.4 %	91.1 %	88.8 %	87.7 %
Femmes 20 à 59 ans :	61.8 %	71.6 %	73.2 %	70.6 %	69.8 %

Le taux d'activité, pour une tranche d'âge donnée, est le rapport entre la population active et la population de cette tranche d'âge. Pour la ligne 'total', la tranche d'âge est '15 ans et plus'

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI				Total Région	France Entière	1999
	1975	1982	1990			
Total :	231	234	164			148
dont salariés :	65 (28.1 %)	81 (34.6 %)	68 (41.5 %)	85.8 %	85.3 %	87
non salariés :	166 (71.9 %)	153 (65.4 %)	96 (58.5 %)	14.2 %	14.7 %	61
Travaillant ...						
dans la commune :	200 (86.6 %)	186 (79.5 %)	111 (67.7 %)	45.0 %	47.7 %	
hors de la commune :	31 (13.4 %)	48 (20.5 %)	53 (32.3 %)	55.0 %	52.3 %	
dont dans le dépt :	28 (12.1 %)	33 (14.1 %)	37 (22.6 %)	44.6 %	37.7 %	

CHOMAGE ET TAUX DE CHOMAGE				Total Région	France Entière	1999
	1975	1982	1990			
Nombre de chômeurs:	3	8	7			12
dont hommes :	0	5	2			3
femmes :	3	3	5			9
taux de chômage :	1.3 %	3.3 %	4.1 %	9.0 %	10.9 %	7,5%
dont hommes :	0.0 %	3.2 %	1.9 %	6.0 %	8.9 %	
femmes :	3.9 %	3.4 %	7.8 %	12.8 %	14.4 %	

On note l'augmentation du taux de chômage entre 1990 et 1999. Il reste cependant en dessous de la moyenne nationale. La population féminine est la plus touchée par le manque d'emplois.

Détails de la population active en 1999

ACT 2 - POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI PAR SEXE, AGE ET CONDITION D'EMPLOI

STATUT CONDITION D'EMPLOI ET AGE	ENSEMBLE				HOMMES			FEMMES		
	Total		à temps complet	à temps partiel	Total	à temps complet	à temps partiel	Total	à temps complet	à temps partiel
	Nombre	%								
ENSEMBLE	148	100.0	121	27	94	84	10	54	37	17
SALARIES	87	58.8	65	22	53	44	9	34	21	13
15 à 24 ans	25	16.9	16	9	18	10	8	7	6	1
25 à 49 ans	52	35.1	41	11	29	28	1	23	13	10
50 ans ou plus	10	6.8	8	2	6	6	0	4	2	2
Apprentis sous contrat	6	4.1	1	5	6	1	0	0	0	0
Placés par une agence d'intérim	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
15 à 24 ans	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
25 à 49 ans	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
50 ans ou plus	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi aidé (CES, emploi-jeune)	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
15 à 24 ans	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
25 à 49 ans	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
50 ans ou plus	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
Stagiaires rémunérés (SIFE...)	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
15 à 24 ans	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
25 à 49 ans	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
50 ans ou plus	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
CDD(y c contrat court,saison...)	11	7.4	8	3	4	2	2	2	7	6
15 à 24 ans	6	4.1	4	2	4	2	2	2	2	0
25 à 49 ans	5	3.4	4	1	0	0	0	5	4	1
50 ans ou plus	0	0.0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titulaires fonction publique	7	4.7	5	2	1	1	0	6	4	2
Contrats (ou emplois) à durée indéterminée	63	42.6	51	12	42	40	2	21	11	10
NON-SALARIES	61	41.2	56	5	41	40	1	20	16	4
15 à 24 ans	1	0.7	1	0	1	1	0	0	0	0
25 à 49 ans	35	23.6	32	3	25	25	0	10	7	3
50 ans ou plus	25	16.9	23	2	15	14	1	10	9	1
Indépendants	25	16.9	22	3	19	18	1	6	4	2
Employeurs	12	8.1	12	0	11	11	0	1	1	0
Aides familiaux	24	16.2	22	2	11	11	0	13	11	2

Source : Recensement de la population 1999, exploitation principale (Lieu de résidence) - Copyright INSEE 1999

• Les revenus

La commune compte 232 foyers fiscaux dont 65,5% ne sont pas imposés.

Année 1996	Commune	Canton	Département
Moyenne des revenus fiscaux	63 534 F.	66 732	88 321 F.
% des foyers non imposés	65,5	63,3	49,5

CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

a. Le relief et l'hydrographie

D'une superficie de 2394 ha, la commune est située sur le plateau bressan à une altitude moyenne égale à 200m. Le bourg est situé sur le point haut du territoire communal, à l'altitude 216m.

Le relief est peu marqué et présente des vallonnements doux qui accompagnent l'écoulement de deux cours d'eau, la Sane Vive et la Sane Morte.

Les nombreux méandres des cours d'eau et l'existence de prairies sur leurs rives attestent de la faiblesse du relief.

Les mares et étangs de la commune et des communes environnantes indiquent la nature argileuse du sol .

Ces deux rivières drainent les ruissellements du plateau selon deux axes Nord Sud, à l'Ouest du bourg pour la Sane vive et en limite Est du territoire communal pour la Sane Morte.

Ces deux cours d'eau se rejoignent pour donner la rivière Sane qui se jette dans la Seille, affluent de la Saône.

b. L'utilisation du sol et le couvert végétal

• *L'agriculture*

La quasi totalité du territoire est utilisée pour l'agriculture.

Les principales activités sont l'élevage de bovins et l'élevage de volailles, ainsi que les cultures qui y sont liées (céréales, maïs, foin).

Les centres d'exploitation sont répartis sur le territoire. Confortés par des constructions à usage d'habitation ou d'élevage, ils forment souvent de véritables hameaux.

L'ensemble de la commune est occupé par un bocage, plus ou moins remembré. Des paysages ouverts, où les champs cultivés dominent, alternent avec des secteurs plus fermés constitués de prés bordés de haies, de bosquets et de parcelles boisées.

• *La végétation naturelle*

La commune ne compte pas de massifs forestiers importants. Cependant une multitude de bois plus ou moins étendus ponctuent le territoire en soulignant les courbes du relief.

Les haies et bosquets occupent les espaces interstitiels non cultivés du bocage. C'est la juxtaposition des prés, des cultures, des parcelles de bois et du réseau de haies qui confère au territoire communal son caractère rural sans monotonie.

c. Le paysage

Le territoire de Curciat-Dongalon ne présente pas de site particulièrement remarquable.

Les vallonnements doux du relief organisent une mosaïque d'unités paysagères à l'horizon constamment limité par des masses boisées ou des lignes de relief.

L'alternance de cultures et de prés ponctués par les haies ou bornés par les masses boisées crée une succession de plans visuels variés. Il n'existe pas d'élément perturbateur grave dans le paysage. L'ensemble donne une impression de calme sans monotonie.

L'implantation du bourg sur une butte implique une perception forte de celui-ci. La silhouette du bourg, ponctuée par son clocher, s'inscrit de manière particulière dans le paysage, notamment sur l'itinéraire routier en venant de Saint-Trivier de Courtes.

La campagne environnante semble pénétrer jusqu'au cœur du bourg. En effet, des échappées visuelles permettent de percevoir la campagne vers le nord et le sud du bourg depuis son centre. Dans le village, le caractère des voies et l'occupation des parcelles (prés, potagers, vergers) renforce le caractère rural.

A proximité du bourg existe une ancienne usine-entrepot de matériaux de construction. Cet établissement est aujourd'hui fermé et utilisé pour le stockage de bois. Les installations non entretenues perturbent la perception du paysage, même si le site est en retrait du bourg et n'est que peu perçu. Une remise en état du site valoriserait cette partie du village.

LE PAYSAGE



1. A l'ouest du bourg : les courbes du relief sont soulignées par la végétation



2. La silhouette du village depuis la D2 en venant de Saint Trivier de Courtes



3. En lisière du bourg : prairies et étang



4. La mairie en bordure de la D2



5. La traversée du bourg



6. Une ancienne usine rénovée en logements locatifs privés



7. Dans le bourg, bâtiment ancien en mauvais état



8. Centre d'élevage dans le bourg



9. Une rue du bourg au caractère très campagnard



10. L'usine utilisée pour le stockage de bois



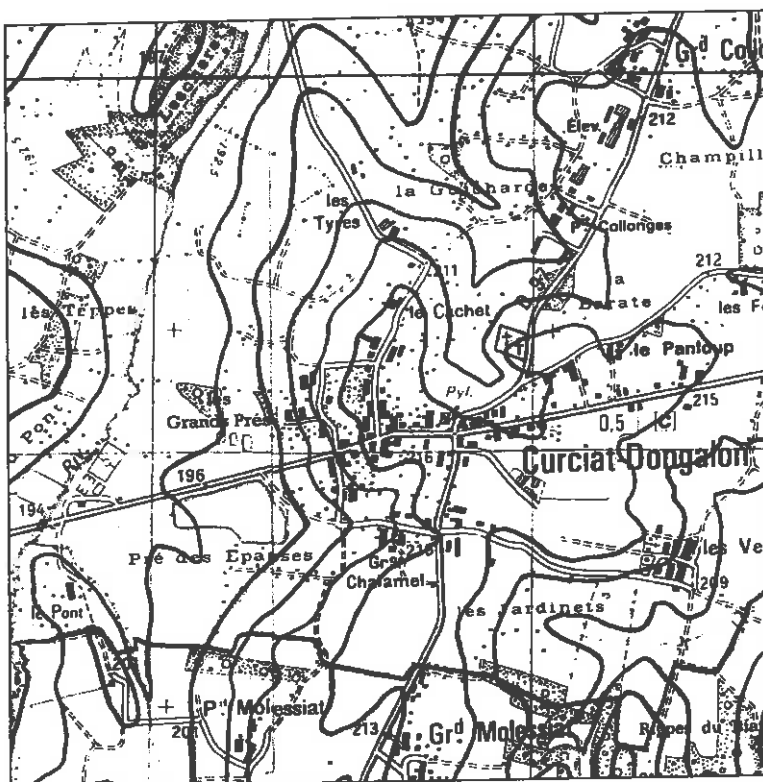
11. Ce site nécessite une réhabilitation paysagère

d. L'organisation du bâti

La nature argileuse des terrains et le tracé des voies de communication expliquent les choix traditionnels d'implantation du bâti.

• *Le bourg*

Le bourg s'est développé sur un site particulièrement favorable à l'implantation d'un groupement humain, une butte qui garantit un bon drainage des sols et une vue étendue. Le bourg, à l'origine situé autour de la D2 et de la voie communale n°7, s'est d'abord développé le long de ces deux voies et des chemins adjacents. Récemment, il s'est prolongé vers l'est le long de la RD2 de manière discontinue, entre le Grand Chamamel et les Platières (maisons individuelles et semi-collectifs).



• *les hameaux*

Il s'agit à l'origine de fermes plus ou moins regroupées comme Montalapiat, La Varna, Grand Collonges, Montdésert, La Vulpillère ou Le Pian. La plupart des constructions sont anciennes et présentent de nombreux éléments d'architecture traditionnelle bressane intéressants.

Certains hameaux ont été confortés par la construction de maisons neuves construites par les agriculteurs. Beaucoup de bâtiments de ferme sont restaurés et occupés en résidences secondaires.

Aucun hameau ne présente, par son importance ou sa composition, de structure agglomérée telle qu'elle permette d'identifier un caractère urbain.

- *Les écarts*

Les écarts sont constitués le plus souvent de fermes isolées regroupant habitation et bâtiments agricoles. Ils forment des ensembles bien identifiés et constituent des repères dans le paysage de bocage.

Le long de la RD2, il existe quelques maisons individuelles mais ces implantations restent rares et ne participent pas d'un mitage important.

e. les équipements

- *Equipements de superstructure*

La commune est bien dotée en équipements publics:

Equipements publics de base : mairie, école, église, cimetière.

Equipements publics de loisirs : un ensemble sportif comprenant terrain de football, de basket, tennis, terrain de boules et bâtiment vestiaire, un étang de pêche.

Dans le bourg, on trouve les commerces et entreprises artisanales suivantes: station-service-garage mécanique,électricien-plombier, hôtel-restaurant, boulangerie-bar-tabac-alimentation, menuiserie, ébenisterie, entreprise de travaux publics, entreprise générale de bâtiment, minoterie-alimentation du bétail.

Ces entreprises participent, par les services offerts à la population, du niveau d'équipement de la commune.

- *Services publics*

Services scolaires : l'école de Curciat-Dongalon fait l'objet d'un regroupement pédagogique avec Saint-Nizier-Le-Bouchoux et compte deux classes en deux sections : maternelle et CM1-CM2. Elle accueille ainsi 38 élèves.

Ramassage scolaire : Le Conseil Général de L'Ain assure le service de ramassage scolaire vers le collège de Saint-Trivier-de-Courtes et les lycées de Bourg-en-Bresse.

Collecte des déchets : elle est assurée par la Communautés de Communes de Saint-Trivier-de-Courtes avec regroupement des déchets à Saint-Trivier-de-Courtes.

- *Equipements d'infrastructure*

- Voiries et espaces aménagés

La D2 traverse la commune d'est en ouest et permet de relier Saint-Trivier-de-Courtes. Elle a vocation à devenir un axe important reliant les autoroutes A6 et A39.

La D97 traverse la commune du nord au sud vers Saint-Nizier-le-Bouchoux.

Un axe secondaire est-ouest, la D2c permet de relier de nombreux hameaux entre eux.

Ces voies sont complétées par un ensemble de chemins dont les principaux sont enrobés et permettent la distribution de l'ensemble des habitations et centre d'exploitation.

Dans le bourg, les espaces adjacents à la voirie ont été aménagés : trottoirs le long de la D2 place, stationnement, aires plantées.

- Réseaux

L'ensemble des bâtiments est relié au réseau EDF ainsi qu'au réseau d'eau potable. (cf. réseau d'eau annexes sanitaires).

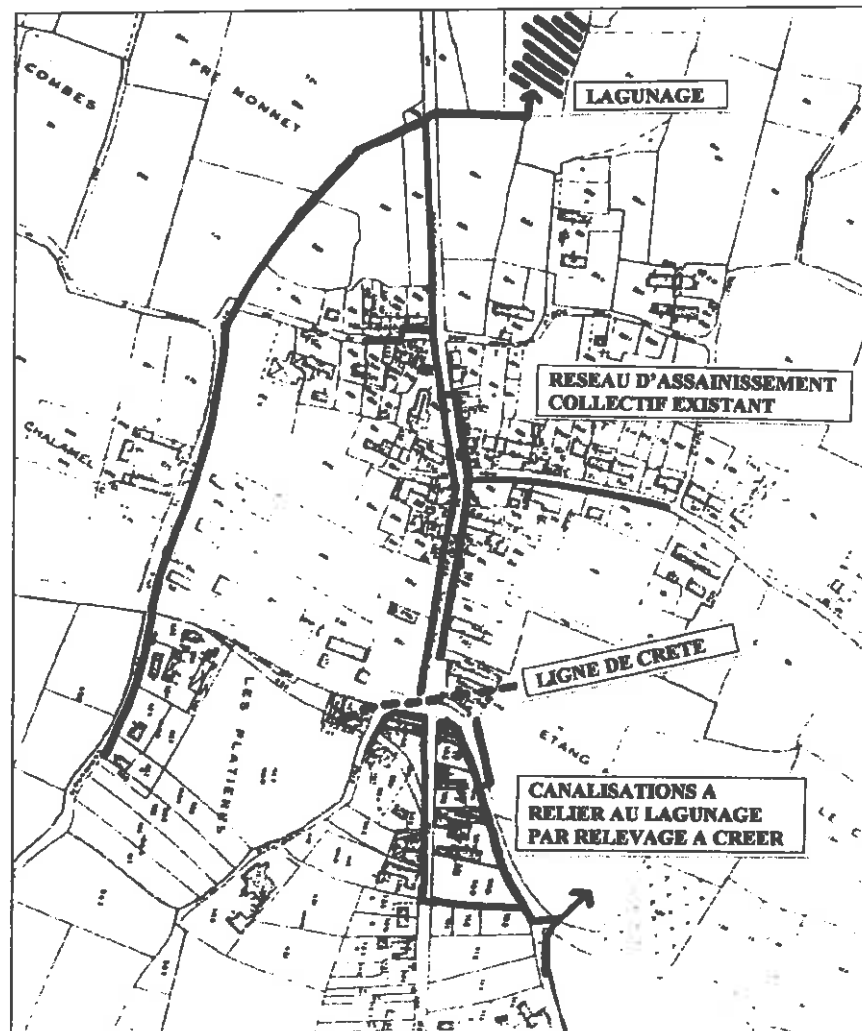
- Assainissement

Il existe un réseau d'assainissement collectif avec lagunage qui dessert la partie du bourg

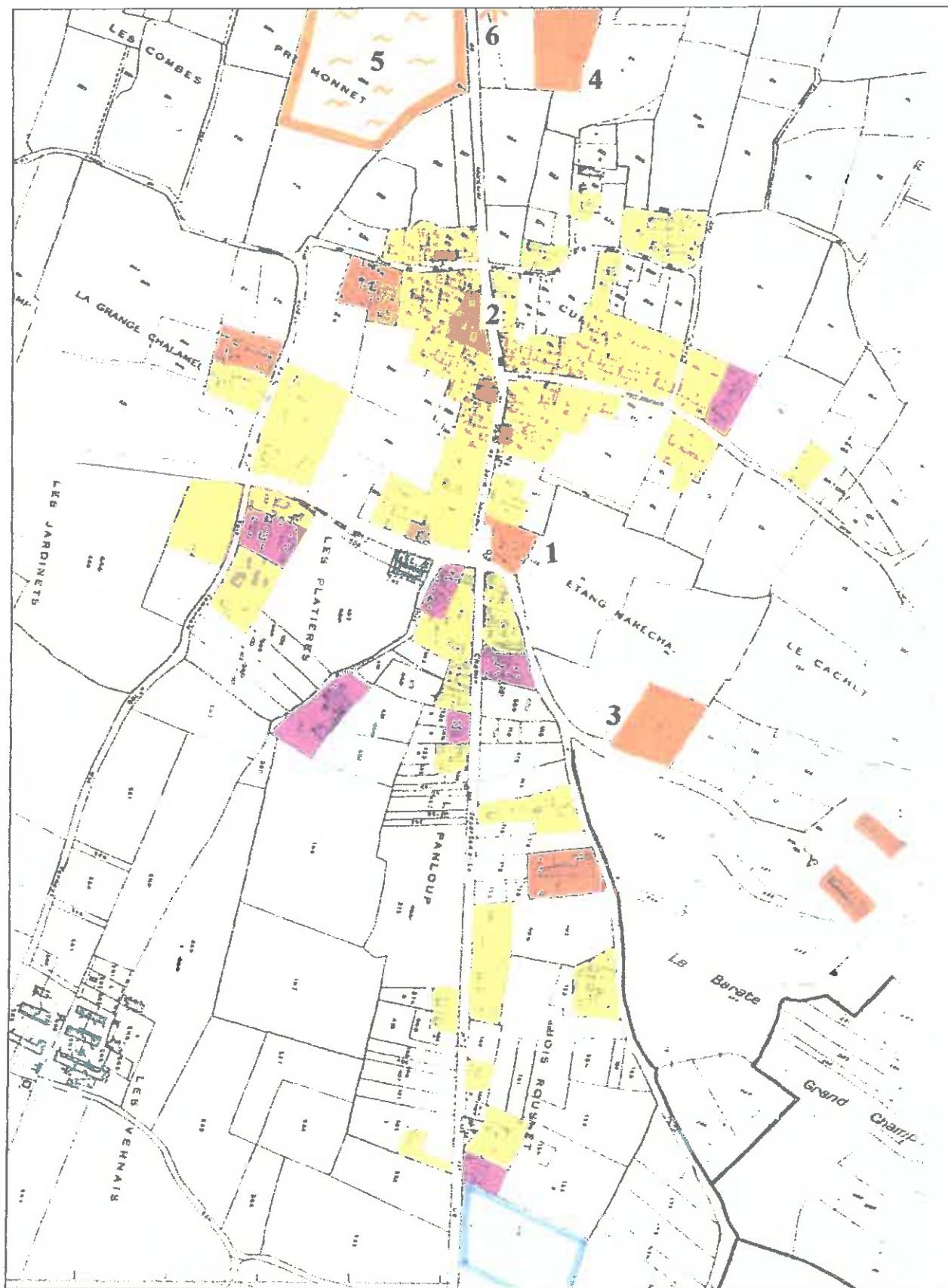
située à l'ouest de la mairie.(cf annexe sanitaire)

Ce réseau fait l'objet d'un projet d'extension pour relier la partie est du bourg. Dans ce secteur, le branchement sur l'assainissement collectif du réseau existant de canalisations implique la réalisation d'une station de relevage.

Schéma du réseau d'assainissement



LE BOURG : LE BATI ET LES EQUIPEMENTS



0 100 200 300m

- HABITAT
- EQUIPEMENTS : 1-Mairie école, 2-Eglise, 3-Cimetierre, 4-Lagunage, 5-Etang, 6-Terrains de sport
- COMMERCE ET ARTISANAT
- ACTIVITES D'ELEVAGE
- Projet lotissement

f. Risques, pollutions et nuisances

• *Risques naturels*

Concernant les risques d'inondation, il n'existe pas de PPRI sur la commune. Les deux cours d'eau, la Sane morte et la Sane vive sont accompagnées de prairies naturelles inondables dans leurs lits majeurs. Ces sites sont bien connus des utilisateurs éventuels. Situés hors zone bâtie, ils ne constituent pas des sites dangereux pour l'activité humaine.

Il n'existe pas de sites soumis aux risques géologiques sur la commune.

• *Pollutions et nuisances*

Dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse, la commune fait partie du territoire des « Affluents rive gauche de la Saône du Doubs au Rhône ».

Ce territoire est classé comme milieu superficiel particulièrement atteint par les pollutions azotées et phosphorées et soumis au phénomène d'eutrophisation.

Il est inscrit à l'inventaire des zones sensibles du bassin au titre de la Directive européenne « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991.

Ces caractéristiques impliquent la nécessité d'une vigilance accrue concernant la maîtrise des rejets dans le milieu naturel (assainissement).

Les risques de pollutions et de nuisances existent donc par les rejets domestiques dans le milieu naturel et par les rejets pouvant provenir des centres d'élevage. Pour ces derniers, des périmètres de protection sont mis en place au titre du règlement sanitaire départemental ou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les élevages les plus importants.

Cette question est traitée dans le chapitre relatif aux contraintes d'urbanisation (3 §1 du présent rapport de présentation).

Concernant la pollution atmosphérique, la commune, éloignée des centres urbains et des infrastructures routières importants n'est pas soumise à une pollution atmosphérique ni à des nuisances sonores notables.

CHAPITRE 3. LES CONDITIONS DU DEVELOPPEMENT

1. LES CONTRAINTES D'URBANISATION

La cohabitation entre l'habitat et certaines activités ou certains équipements peut être à l'origine de troubles de voisinage et d'insécurité sanitaire. Pour y remédier, le fonctionnement de ces installations est encadré par la réglementation qui met en place des périmètres d'éloignement.

A Curciat-Dongalon, ces périmètres existent autour des installations d'élevage et de lagunage .

a. Les périmètres d'éloignement liés à l'élevage

Dans le bourg, il existe à proximité des secteurs d'habitat trois centres d'élevage de bovins et un bâtiment abritant occasionnellement des animaux. Ils sont soumis, en fonction de leur importance actuelle, au règlement sanitaire départemental.

Selon le nombre d'animaux abrités, les installations génèrent au titre de ce règlement, ou au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement un périmètre de protection de 50 ou 100m.

Pour préserver les capacités de ces exploitations à se moderniser et se développer, et leur permettre le cas échéant de se soumettre à de nouvelles normes, la Chambre d'Agriculture de l'Ain préconise de respecter le périmètre de 100m défini par législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette précaution est en accord avec l'objectif de la commune d'offrir aux éleveurs les conditions nécessaires à la pérennisation de leur activité.

C'est pourquoi ont été retenus trois périmètres d'éloignement de 100m pour les centres d'élevage. Le bâtiment qui abrite occasionnellement des animaux n'a pas vocation à devenir un centre d'élevage. Il n'est donc retenu pour ce dernier que le périmètre de 50m imposé par le Règlement Sanitaire Départemental.

b. Le périmètre lié au lagunage

Selon le Règlement Sanitaire Départemental, les installations d'assainissement collectif mettant en œuvre la technique du lagunage impliquent la mise en place d'un périmètre de protection de 100m autour des bassins.

c. L'assainissement collectif

Afin de contribuer au maintien de la qualité des eaux, il est nécessaire de limiter l'urbanisation dans les secteurs nécessitant un assainissement individuel. Doit être privilégiée en première intention l'urbanisation des secteurs immédiatement raccordable au réseau d'assainissement collectif.

Il existe un système d'assainissement collectif qui prend en charge les effluents de la partie ouest du bourg vers le lagunage.

L'urbanisation nouvelle est réalisable immédiatement dans la partie ouest du bourg où le réseau peut être étendu de manière gravitaire. Ces secteurs devront être aménagés en priorité.

Pour la partie située le long de la D2 à l'est du centre bourg, l'assainissement de toute urbanisation nouvelle devra être de type non collectif, dans l'attente de la réalisation du projet communal de station de relevage.

d. La sécurité routière

La sécurité routière le long de la D2 est à garantir tant pour les usagers que pour les riverains. Pour cela il est nécessaire

- de réduire au minimum les accès privés sur la voie, ce qui correspond à la politique actuelle du Département de l'Ain en matière de voirie départementale
- de faciliter la perception du village par les conducteurs en évitant l'échelonnement d'un bâti dispersé le long de la traversée du territoire communal et en privilégiant l'identification de séquences différenciées. Il conviendrait en particulier, en marge de la carte communale de redéfinir l'emplacement du panneau d'agglomération à l'est du bourg.

e. La prise en compte du paysage

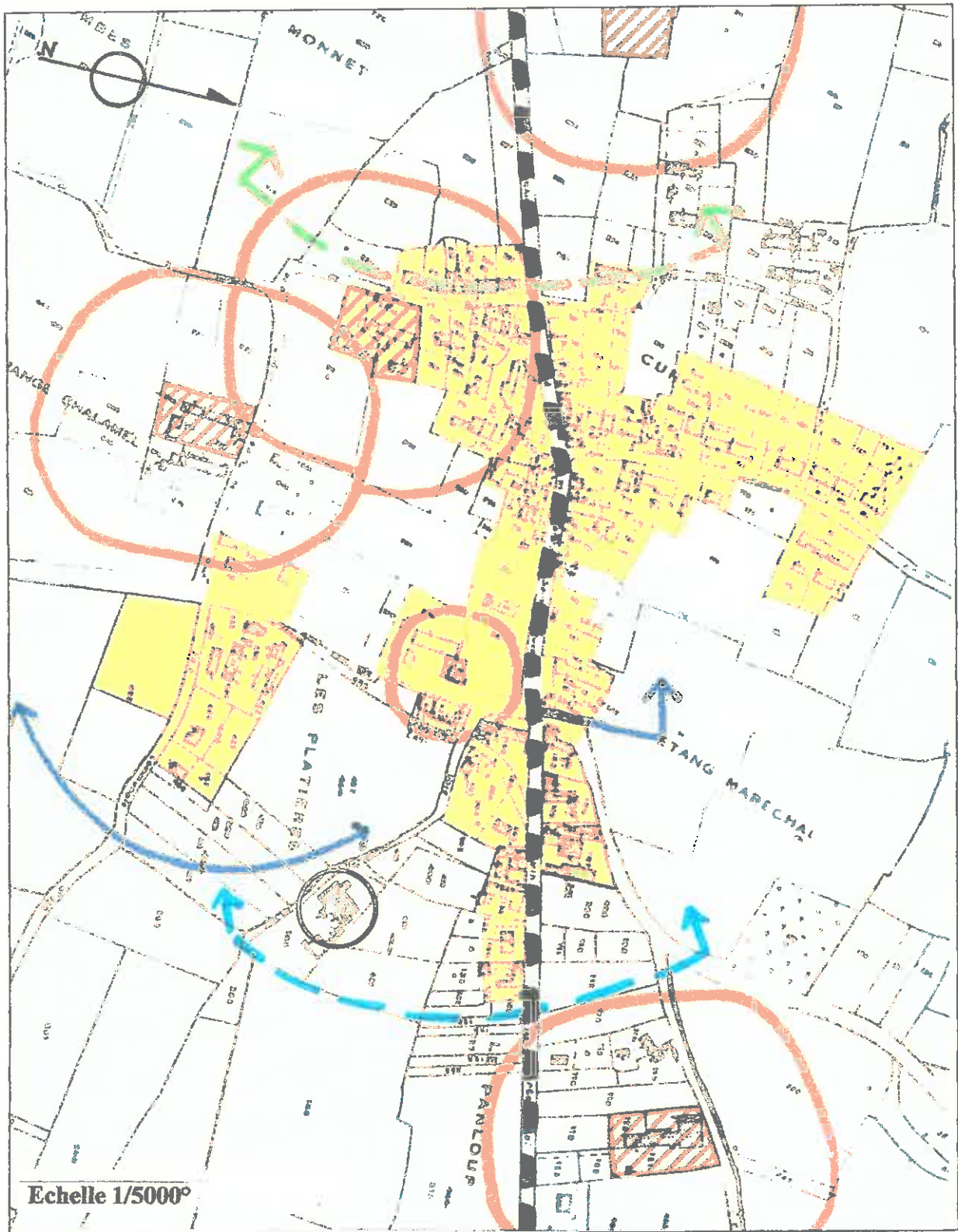
Le développement de l'urbanisation ne doit pas s'effectuer au dépend de la qualité du paysage de Curciat-Dongalon mais au contraire, améliorer l'image du bourg et respecter sa spécificité.

En particulier, la silhouette caractéristique du village doit être préservée, notamment depuis la RD en venant de Saint-Trivier-de-Courtes.

Pour cela, le coteau marquant l'entrée de village doit être aménagé avec soin. Le complément d'urbanisation du front bâti ne doit pas rompre l'harmonie d'ensemble (échelle des masses bâties, couleur, masses végétales).

Il ne s'agit pas d'interdire la construction mais d'apporter un soin particulier aux implantations nouvelles de manière à ce que celles-ci améliorent l'image de l'existant.

CARTES DES CONTRAINTES A L'URBANISATION



LEGENDE



Urbanisation actuelle

Périmètres d'éloignement

Origine de la contrainte d'éloignement

Sécurité routière



Protection du paysage

Altération ponctuelle du paysage

Raccordement immédiat au réseau d'assainissement

Raccordement ultérieur au réseau d'assainissement

2. LES CHOIX D'AMENAGEMENT

a. Les principes

- *Renforcer la centralité du village pour l'ensemble de la commune*

Pour favoriser le développement en offrant une image plus dynamique de la commune, les futures constructions doivent être bien visibles et regroupées.

Il est donc préférable, du moins dans un premier temps, de concentrer les efforts sur le bourg plutôt que sur les hameaux. Les secteurs ouverts à l'urbanisation viendront donc conforter les secteurs actuellement urbanisés du bourg.

- *Accueillir une nouvelle population près des équipements*

Afin de rationaliser l'utilisation et la gestion des équipements collectifs, les terrains choisis par priorité seront ceux où l'assainissement collectif pourra être utilisé immédiatement. Cependant, dans l'optique de la réalisation du projet d'extension du réseau collectif, des terrains non actuellement desservis pourront être retenus comme urbanisables.

- *Sécuriser la RD2*

Aucun accès direct sur la D2 ne doit être créé par l'urbanisation nouvelle.

Les terrains, même situés le long de la R2, devront donc être desservis par d'autres voiries existantes.

- *Pouvoir accueillir des activités artisanales dans de bonnes conditions*

A l'écart des pôles d'emplois aujourd'hui, le territoire communal se situe cependant sur un axe la D2 qui est amenée dans l'avenir à devenir un axe structurant du réseau routier départemental. Cette évolution peut constituer une opportunité pour la commune qui doit pouvoir développer certaines activités artisanale et de service et accueillir de nouveaux entrepreneurs.

Pour cela elle entend disposer de terrains où les constructions adaptées soient réalisables.

- *Préserver l'activité agricole*

L'activité agricole est prépondérante dans la commune et doit être préservée. Pour cela, l'urbanisation doit rester groupée autour du village, sans mitage du territoire. Les centres d'élevage doivent disposer de l'espace nécessaire à leur évolution future.

- *Préserver le paysage*

La qualité du paysage rural est à Curciat-Dongalon un atout pour l'accueil et l'implantation de nouvelles familles. Elle doit donc être préservée comme une valeur de développement.

b. Les objectifs quantitatifs

Les tendances démographiques négatives ne permettent pas de déterminer les besoins en logements en fonction d'une croissance avérée. Pour inverser cette tendance négative, il s'agit de favoriser l'accueil plutôt que de répondre à des besoins exprimés.

En outre, il existe actuellement deux projets importants pour la commune

- Lotissement communal :

La commune est propriétaire d'un terrain voisin de l'opération OPAC. Elle désire y réaliser un lotissement communal de 5 lots. Si ce terrain convient à l'urbanisation selon les critères définis dans la présente étude, il convient d'assurer sa faisabilité en priorité.

- Lotissement privé le long de la RD2, à l'est du bourg

L'autorisation de lotir ayant été délivrée, ce projet peut être considéré comme un « coup parti » indépendant des choix effectués dans le cadre de la présente carte communale.

En dehors de ces deux projets, la carte communale doit offrir un choix relativement varié de terrains constructibles puisqu'il faut tenir compte d'une possible rétention foncière et d'éventuelles difficultés d'aménagement conjoint entre propriétaires.

c. La répartition spatiale des secteurs ouverts à l'urbanisation pour l'habitat

Ils se répartissent entre 5 sites géographiques, tous raccordables immédiatement à l'assainissement collectif à l'exception du secteur situé entre D2 et le chemin. La surface totale est de 8,5 hectares.

La capacité d'accueil est estimée sur l'ensemble des secteurs à 35 à 43 maisons individuelles. Elle est justifiée par

- la volonté de la Commune de diversifier le choix des sites
- le phénomène de rétention foncière attendue sur certaines parcelles
- le parcellaire actuel et la difficulté d'organiser des opérations d'urbanisation d'ensemble pour optimiser l'utilisation du sol

• *Secteur des Platières*

D'une surface de 4,7 hectares environ, il se situe de part et d'autre de la D97 et permet de relier les logements OPAC au centre village. Il comprend le terrain d'assise du projet de lotissement communal.

Sur le côté Ouest de la D97, le secteur conforte en épaisseur la partie agglomérée du bourg.

Cependant compte tenu de l'utilisation du sol actuel (cultures) et des contraintes d'aménagement de certaines parcelles enclavées, ce secteur des Platières pourraient faire l'objet d'une certaine rétention foncière.

Capacité d'accueil estimée : entre 15 et 25 maisons individuelles, selon le type d'aménagement réalisé.

• *Secteur de l'Etang Maréchal*

D'une surface de 1,7 hectares, et situé dans la partie nord du centre bourg, ce secteur conforte l'urbanisation linéaire située le long de la D2 et de la voie communale n°7.

L'urbanisation du secteur devrait permettre de ménager la création à terme d'une liaison entre ces deux voies prolongeant le chemin rural jusqu'à la Mairie.

Capacité d'accueil estimée : une dizaine de maisons individuelles.

- *Secteur de Curciat*

D'une surface de 1,35 hectares, il est en limite ouest du village, et complète l'urbanisation comprise à l'intérieur de l'îlot défini par les voiries existante.

La structure foncière et parcellaire facilite la réalisation d'opérations individuelles.

Capacité d'accueil estimée : 5 à 8 maisons individuelles:

- *Secteur du Panloup*

Surface 7500 m²

Entre les routes D2 et D97, ce secteur est limité à l'ouest par l'urbanisation existante et à l'est par un périmètre d'éloignement.

Il prolonge l'urbanisation continue du bourg dans un secteur où l'assainissement sera de type individuel. Les accès aux parcelles devront être réalisés sur le chemin des feuilles.

Capacité d'accueil estimée : 5 maisons individuelles

d. Le secteur dédié à l'accueil d'activités

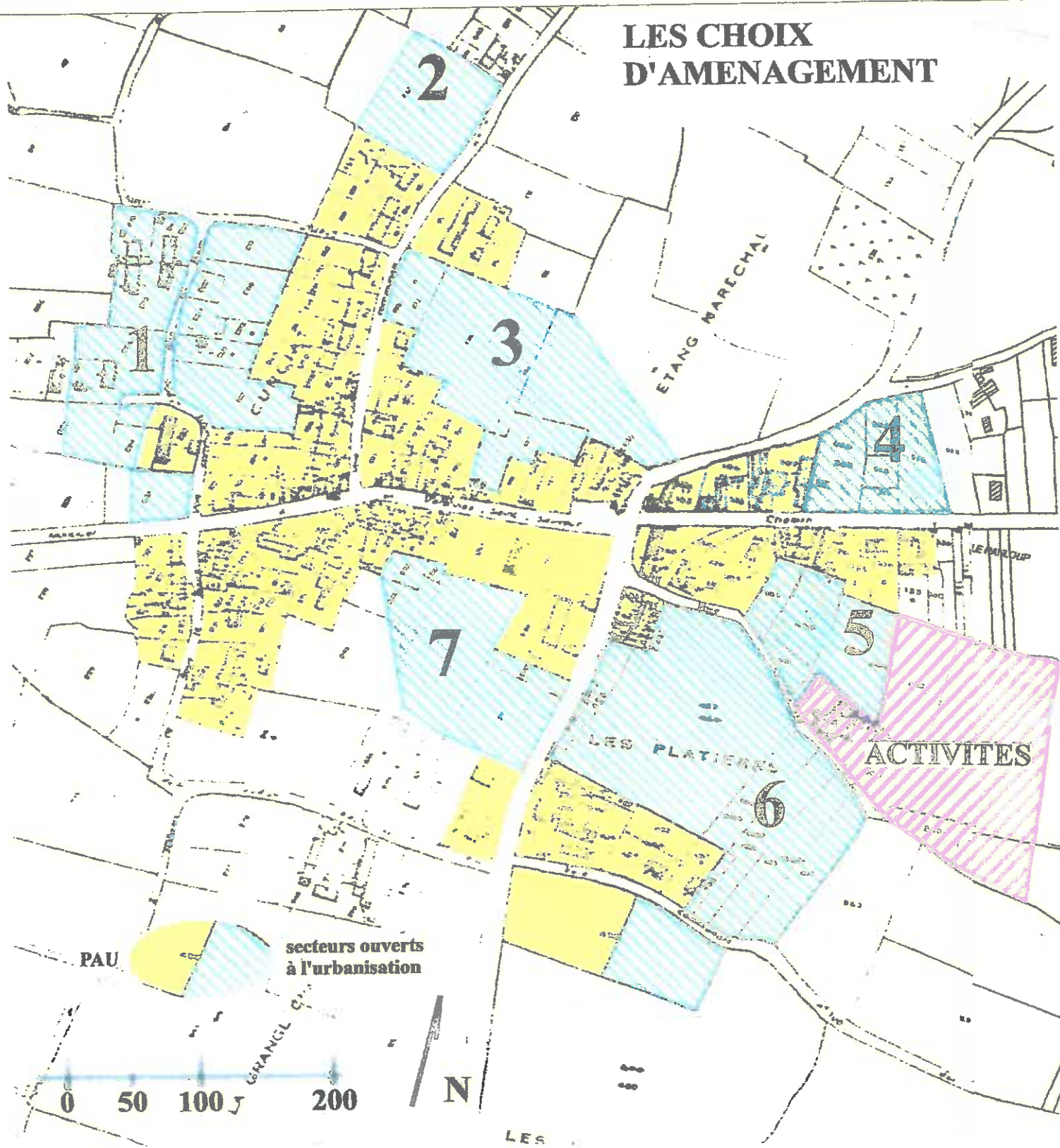
Il s'agit d'une zone d'environ 2,5ha, située au Panloup incluant l'usine désaffectée.

Ce secteur est desservi par une voirie existante qui serait à aménager jusqu'à la RD 97. Le raccordement à l'assainissement collectif serait possible vers Les Plattières puis, par gravité, jusqu'au lagunage.

Les réseaux d'eau et d'électricité sont en limite de terrain.

Ce terrain plat, situé à l'écart du village, mais proche de celui-ci est déjà occupé par un établissement « industriel » en mauvais état. Il existe aussi de l'activité au débouché de la voirie sur la route de St-Nizier-Le-Bouchoux. Il est peu perçu depuis le village et constitue une opportunité d'intégrer les futures activités au village tout en préservant la tranquillité de celui-ci. En outre, l'aménagement de ce secteur permet d'intégrer et de réhabiliter l'espace dégradé de la friche industrielle existante.

LES CHOIX D'AMENAGEMENT



Légende des secteurs ouverts à l'urbanisation :

- | | | | |
|-----------------|---------------------|-----------------------|---------------------|
| 1 Curciat | 2 menuiserie | 3 Etang Maréchal | 4 Panloup/cimetière |
| 5 Panloup/usine | 6 Les Platières Est | 7 Les Platières Ouest | |

CHAPITRE 4. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les incidences de la carte communale sur l'environnement sont faibles. En effet la carte communale autorise une urbanisation très limitée aux abords immédiats du village. Elle protège donc la quasi-totalité du territoire communal.

Les incidences possibles relèvent des domaines suivant :

- La consommation de l'espace et la protection des paysages

Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont regroupés autour des secteurs déjà bâtis. Ils ne constituent pas de mitage de l'espace agricole. Au contraire, en rendant constructibles certains terrains vacants interstitiels, la carte communale renforce la cohérence du tissu villageois en opposition avec les espaces naturels et agricoles. Mieux identifiés, ceci peuvent être mieux préservés.

L'aménagement de la zone d'activités doit être l'opportunité de réhabiliter la friche industrielle existante, ce qui constitue une incidence positive pour la mise en valeur paysagère du bourg.

- la qualité des eaux superficielles

La contrainte de branchement au réseau collectif d'assainissement a été prise en compte dans la définition des secteurs ouverts à l'urbanisation. Cela limite les secteurs d'assainissement individuel dont les rejets dans le milieu naturel sont potentiellement moins bien maîtrisés.

- la protection de l'activité agricole

La protection de l'activité agricole est assurée d'une part par la prise en compte des périmètres d'éloignement qui assurent aux exploitations la possibilité d'évoluer et de se moderniser, d'autre part par une emprise limitée de l'urbanisation sur l'espace agricole (secteurs constructibles limités et regroupés).

- la protection des espaces naturels

En définissant en secteurs naturels la quasi totalité du territoire communal, le présent document assure une certaine protection des espaces naturels, notamment les cours d'eau et les prairies humides attenantes, les bois et réseaux de haies bocagères.

CHAPITRE 5. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

1. LES SECTEURS CONSTRUCTIBLES

Les secteurs constructibles comprennent l'ensemble des zones actuellement urbanisées, confortées par les quatre secteurs ouverts à l'urbanisation situés aux Plattières, au Panloup, à l'Etang Maréchal et à Curciat. Il sont indicé U sur le plan de zonage.

Toute utilisation ou occupation à vocation d'habitat ou compatible avec l'habitat y est possible.

Le secteur indicé Ua est réservé à l'implantation de bâtiments artisanaux et d'industrie compatibles avec la proximité de secteurs d'habitat et de l'espace agricole.

Le Règlement National d'Urbanisme, comportant les articles R.111-2 à R.111-24, est applicable.

Ces dispositions réglementaires permettent, le cas échéant de refuser un permis de construire ou de l'assortir de prescriptions spéciales.

Ces dispositions concernent :

1. La localisation et desserte des constructions (R. 111-12 à R. 111-15)
2. Implantation et volume des constructions (R. 111-16 à R. 111-20)
3. Aspect des constructions.(R. 111-21 à R. 111-24)

Articles	Concerne	Texte
<u>1. Localisation et desserte des constructions</u>		
R. 111-2	Salubrité et sécurité publiques.	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
R. 111-3-1	Nuisances graves (bruit)	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
R. 111-3-2	Préservation des vestiges archéologiques	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
R. 111-4	Dessertes des constructions (sécurité des usagers, accessibilité des secours)	Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée:

		<p>a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;</p> <p>b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>
R. 111-5	Recul des habitations par rapport aux voies à grande circulation	<p>Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de:</p> <p>Cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes;</p> <p>Trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des grands itinéraires ainsi que de l'axe des routes assimilées ou des voies inscrites sur une liste publiée par décret pris à l'initiative conjointe du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'équipement, s'il s'agit de routes nationales, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'urbanisme s'il s'agit d'autres voies.</p> <p>B. — Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.</p> <p>C.— Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.</p>
R. 111-6	Recul des autres constructions	<p>Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.</p>
R. 111-7	Espaces verts Aires de jeux et de loisirs	<p>Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.</p> <p>En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.</p>
R. 111-8	Alimentation en eau potable et assainissement	<p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues articles R. 111-9 à R. 111-12.</p>
R. 111-9	Alimentation en eau potable et assainissement	<p>Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.</p> <p>Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.</p>
R. 111-10	Alimentation en eau potable et assainissement	<p>En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le petit nombre possible de points d'eau; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.</p> <p>En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.</p>
R. 111-11	Alimentation en eau potable et assainissement	<p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.</p> <p>Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être</p>

		accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.
R. 111-12	Alimentation en eau potable et assainissement	Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré traitement approprié. L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un pré traitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.
R. 111-13	Niveau d'équipement de la commune, coût des services publics	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements techniques nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.
R. 111-14-1	Protection des activités agricoles, forestières et minières	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants A remettre en cause les périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ; A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du Code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.
R. 111-14-2	Protection de l'environnement	Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
R. 111-15	Compatibilité avec les directives d'aménagement national	Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret et notamment des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvées avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

2. Implantation et volume des constructions

R. 111-16.	Implantation : contraintes d'éclairage d'ensoleillement	et Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade. Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.
R. 111-17.	Implantation : contraintes d'éclairage d'ensoleillement	et Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes: La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions. « Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60° au-dessus du plan horizontal. » Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus. Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Cet article ne prescrit aucune obligation ou par lui-même aucune servitude dont le juge interdiction objectivement définie et n'institue judiciaire sanctionne le respect à la demande
R. 111-18.	Implantation par rapport à la voirie	Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.
R. 111-19.	Implantation par rapport aux limites parcellaires	A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. »
R. 111-20	Déroptions aux règles d'implantation	Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. D'autre part, le commissaire de la République peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111 - 18 et R. 111 -sur les territoires où l'établissement de plans d'occupation des sols a été prescrit mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

<u>3. Aspect des constructions.</u>		
R. 111-21	Protection paysage	du
		Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
R. 111-22	Hauteur constructions	des
		Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.
R. 111-23	Murs séparatifs	
		Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.
R. 111-24	Constructions industrielles, légères ou provisoires	
		La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

2. LES SECTEURS NATURELS

En dehors des zones constructibles, l'ensemble du territoire communal est maintenu en secteur naturel, dans lequel s'applique l'Art. L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Dans ce secteur, seules sont autorisées

1° L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,

2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier (du Code de l'Urbanisme) ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.